

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.427 du 9 juillet 2015

A.216.232/XI-20.703

En cause : **XXXXX**
 ayant élu domicile chez
 Me C. VERBROUCK, avocat,
 boulevard Louis Schmidt 56
 1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 juin 2015XXXXX (XXXXX, selon le dossier CCE), de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.812 du 21 mai 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 29.316/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 3 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant, qui est en Belgique depuis 1998 et a subi plusieurs condamnations pénales, s'était vu notifier en août 2007 un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de rentrer sur le territoire du Royaume pendant dix ans. Il a par la suite fait l'objet d'une décision de l'Office des étrangers d'exclusion de principe du bénéfice de l'application de l'article 9ter précité.

1. A l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à la 1^{ère} branche de son 2^e moyen originaire, lequel faisait valoir que l'article 9ter de la loi ne prévoit une exclusion du demandeur que pour des motifs prévus par l'article 55/4 de la loi, alors que la décision litigieuse ne se fondait pas sur un motif prévu par l'article 55/4.

2. Examen :

Le requérant cite uniquement le point 3.2 de l'arrêt, qui examine le premier moyen et la première branche du deuxième moyen de la requête en annulation. Toutefois, au point 3.1 de son arrêt, commençant par les mots « Sur les deux moyens, réunis », le premier juge fait clairement référence à l'article 55/4 de la loi, énumère les actes visés par cette disposition et, se référant notamment à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 et au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, précise la notion de « crime grave » (.. « une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave »), tout en ajoutant que cela « ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Procédant d'une lecture incomplète de l'arrêt attaqué, le moyen de cassation manque dès lors en fait.

3. Un deuxième moyen de cassation est pris de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 17 de la directive 2004/83/CE du

Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions à remplir par les candidats à l'asile (dite directive « Qualification »), de l'article 149 de la Constitution, des articles 9ter, § 4 ancien, 20, 39/65 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des notions légales de « contrôle de légalité » et d'« erreur manifeste d'appréciation » telles qu'elles se déduisent de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

Le requérant fait valoir qu'« en exposant, d'une part (3.2, al.3) et correctement, qu'« un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave » tout en ne constatant pas, d'autre part, que les « agissements » en cause, respectivement punis par des peines de quatorze mois (avec sursis) et trois ans d'emprisonnement, n'ont pas été punis de peines d'une gravité telle qu'elle exclurait même la possibilité d'une protection subsidiaire, l'arrêt *a quo* viole cet article 55/4, interprété conformément à l'article 17 de la Directive Qualification ». Il ajoute que ce faisant, l'arrêt « est insuffisant dans ses motifs et viole l'exigence de son contrôle de légalité de la décision originale ».

4. Examen :

Le point 3.2, alinéa 3, de l'arrêt attaqué, cité à deux reprises dans le moyen de cassation, ne contient pas le motif critiqué.

Lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé des moyens tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences ou les erreurs qui entachent cette requête.

Il s'ensuit que tel qu'exposé le moyen manque en fait, le requérant tirant du point 3.2, alinéa 3, de l'arrêt des informations qui ne s'y trouvent pas.

5. Le requérant prend un troisième moyen, à nouveau de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 17 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, et des articles 9ter, § 4 ancien, et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient qu'en considérant que l'examen des motifs médicaux de la demande de séjour est superflu « du seul fait de l'exclusion », l'arrêt attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen. Le requérant estime également qu'il appartenait à la partie adverse, contrairement à ce qu'expose le juge *a quo*, de mettre en balance la gravité des infractions commises et la gravité du risque médical soulevé avant de prendre la décision de l'exclusion considérée.

Un quatrième moyen de cassation, qui recoupe largement le troisième moyen, est pris de la violation des mêmes dispositions que celles citées dans le troisième moyen. Le requérant soutient qu'en considérant que l'application de l'article 9, § 4 « ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale », l'arrêt *a quo* viole les dispositions précitées.

6. Examen :

Ces deux moyens recopient les critiques que le requérant avait déjà adressées à la décision initiale et les arguments qu'il avait développés à l'appui de sa requête en annulation portée devant le Conseil du contentieux.

Dans l'arrêt attaqué, après avoir rappelé qu'« il résulte de la lettre de [l'article 9ter, § 4] que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité » et que « dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation », et après avoir souligné que « dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation », le premier juge a répondu aux critiques du requérant en énonçant ce qui suit :

« Le Conseil constate que l'acte attaqué contient une motivation qui se réfère aux motifs fondant la précédente décision d'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 16 novembre 2007 et figurant au dossier administratif. Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut donc pas être considéré que la motivation de l'acte attaqué est contraire à la loi, dès lors que la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre la justification de celle-ci.

Il ressort également de la lecture de ces deux actes que la partie défenderesse se fonde bien sur l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour exclure le requérant de l'application de l'article 9 ter de la même loi ».

Le juge administratif a ainsi répondu régulièrement aux arguments du requérant exposés dans sa requête et a légalement motivé sa décision.

Il a aussi implicitement estimé que la partie adverse n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les agissements du requérant, sanctionnés selon le dossier par trois condamnations pénales qui soulignent

notamment qu'il « a fait partie d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes et des délits, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, ..., en état de récidive légale », atteignaient la gravité requise pour fonder la mesure d'exclusion, au regard des articles 9ter et 55/4 de la loi.

Par le biais de son recours en cassation administrative, le requérant tente de faire revenir le Conseil d'Etat sur l'appréciation souveraine des faits qui a à cet égard été réalisée par le premier juge.

Il y a également lieu de rappeler que pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive.

Enfin, dans le développement de ses moyens de cassation, le requérant ne critique pas le constat fait par le premier juge selon lequel la motivation même de la décision litigieuse se borne à confirmer les motifs qui fondaient une précédente décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi, ni ne soutient qu'il aurait fait valoir des éléments nouveaux par rapport à ceux présentés dans sa précédente demande du bénéfice de l'article 9ter.

7. Le requérant en cassation prend un cinquième et un sixième moyens de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et du principe général de la foi due aux actes consacrée par les article 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Il fait valoir que « contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué (?), le requérant a bien prétendu que l'acte attaqué lui causerait, en lui-même, le préjudice tiré d'un risque de mort ou de traitement inhumain et dégradant ». Il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas ignorer que le requérant avait fait l'objet de différents ordres de quitter le territoire antérieurs à la décision de l'exclure du bénéfice de l'analyse d'une demande d'autorisation de séjour et que son expulsion n'a été suspendue que par une décision « rule 39 » de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant soutient en outre que l'arrêt attaqué contrarie les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde en reportant à la date de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement l'examen de la situation médicale d'un étranger

gravement malade demandeur d'une autorisation de séjour médical, sans analyser concrètement ce risque.

8. Examen :

Contrairement à ce que fait valoir le requérant, le deuxième moyen de son recours en annulation porté devant le premier juge se bornait à souligner, sur un plan théorique et général, que « l'article 9ter englobe l'application en droit interne de l'obligation imposée par les articles 2 et 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales interdisant toute mesure d'éloignement d'une personne gravement malade si cette mesure entraîne un risque de mort ou de traitement inhumain et dégradant », sans pour autant exposer concrètement, ce que constate régulièrement le juge du Conseil du contentieux, en quoi il risquait lui-même de se trouver dans cette situation.

En outre, ni dans les deux moyens de son recours en annulation ni dans l'exposé des faits, le requérant n'avait fait allusion à l'argument selon lequel il avait fait l'objet de différents ordres de quitter le territoire antérieurs et qu'une mesure d'expulsion était susceptible d'être réactivée.

Il ne peut dès lors, en cassation, fonder son argumentation sur des éléments qui n'ont pas été soumis au premier juge ou sur lesquels son attention n'a pas été attirée.

En tout état de cause, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, le juge administratif ne fait pas un constat erroné en relevant que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

Enfin, la dernière page du recours en cassation, qui sollicite le cas échéant de « poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : «... ?», est totalement incompréhensible.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juillet deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT